

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/18/083

DÉLIBÉRATION N° 12/040 DU 3 JUILLET 2012, MODIFIÉE LE 7 MARS 2017 ET LE 3 AVRIL 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION DE L'INSPECTION RÉGIONALE DE L'EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES (SPRB) VIA L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes de la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 avril 2012 et du 22 décembre 2016;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 avril 2012 et du 28 février 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction de l'Inspection régionale de l'emploi de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles (dénommée ci-après "*l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise*" ou « *IRE* ») contrôle l'application de la législation relative à l'emploi des travailleurs étrangers et vérifie si ces derniers possèdent un permis de travail et si leurs employeurs disposent d'une autorisation pour les occuper. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale est chargée du placement professionnel, des programmes de remise au travail de demandeurs d'emploi inoccupés et de l'application des normes relatives à l'occupation de travailleurs étrangers. Le constat d'infractions peut être effectué par des fonctionnaires mandatés de la Région de Bruxelles-Capitale¹.

¹ Article 6, §1^{er}, IX, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

2. Les missions de l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise sont définies par la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* (et son arrêté d'exécution du 9 juin 1999), ainsi que par l'ordonnance du 26 juin 2003 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale*, par l'ordonnance du 18 mars 2004 *relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion* (et son arrêté d'exécution du 22 décembre 2004) et par l'ordonnance du 4 septembre 2008 *relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi*.
3. En vue de réaliser ses missions, l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
4. Il s'agit notamment du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données à caractère personnel DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données à caractère personnel DMFA, du répertoire des employeurs, du fichier des déclarations de travaux, du cadastre LIMOSA, du fichier GOTOT, de l'enregistrement des temps de présence (Checkin@work) et du répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI).
5. L'accès aux données demandées via Dolsis est sollicité pour tous les agents de l'IRE habilités à exercer la surveillance des législations précitées. Cet accès est sollicité pour une durée indéterminée eu égard au caractère permanent des missions de surveillances de l'IRE. L'IRE souhaite être autorisée à conserver les données recueillies durant 5 ans, ce qui correspond au délai de prescription de l'action publique pour les infractions aux législations dont elle exerce la surveillance.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

6. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
7. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il serait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions prévues.
8. Dans la mesure où l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à accéder au Registre national des personnes physiques (voir à cet effet notamment la délibération n° 14/2004 du 26 avril 2004 du Comité sectoriel du

Registre national), elle peut également, selon la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, accéder aux registres Banque Carrefour moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

9. Grâce à la consultation du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour (ainsi que du registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés politiques ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié politique dont l'accès relève de la compétence du Comité sectoriel du Registre national), l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise peut retrouver l'identité correcte des personnes qui font l'objet de sa mission de surveillance.

la banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

10. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
11. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
12. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
13. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
14. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
15. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, le jour et l'heure à laquelle la déclaration d'entrée en service a été effectuée, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours ouvrables pour lesquels

les étudiants jouissent d'une diminution des cotisations de sécurité sociale (appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

16. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle, l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise a besoin d'une identification correcte des parties impliquées dans une relation de travail et de données à caractère personnel relatives à cette relation de travail afin de vérifier si celle-ci est régulière ou non.
17. En plus, l'Inspection doit pouvoir vérifier si une déclaration DIMONA a été effectivement effectuée pour un travailleur spécifique et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, l'IRE a besoin d'accéder aux données concernant le jour et l'heure à laquelle l'entrée en service a été effectuée. Il s'agit de vérifier si la déclaration a été effectuée avant ou après que le travailleur ait été contrôlé au travail par les agents-inspecteurs de l'IRE.

la banque de données à caractère personnel DMFA

18. L'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise souhaite également accéder à la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte*"). Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à la disposition.
19. *Bloc "déclaration patronale"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. À l'aide de ces données à caractère personnel, il peut notamment être vérifié quelles conventions collectives de travail s'appliquent à la situation de la personne concernée.
20. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
21. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale d'emploi. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
22. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.

23. *Bloc "voiture de société"*: le numéro d'ordre de la voiture de société au sein de la déclaration et la plaque d'immatriculation de la voiture de société.
24. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
25. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
26. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits relatifs à la sécurité sociale.
27. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Ce sont les données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement pour les agents statutaires licenciés.
28. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
29. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
30. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
31. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
32. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
33. *Bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit.

L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut donc être contrôlée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.

34. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
35. *Bloc "réduction ligne travailleur"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
36. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
37. L'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise a besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail des intéressés, en vue de l'application de la législation relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Elle doit pouvoir vérifier si l'occupation des intéressés satisfait effectivement à la réglementation en vigueur.

le répertoire des employeurs

38. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend pour tout employeur quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
39. La consultation du répertoire des employeurs peut avoir lieu de deux manières différentes: d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise unique, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations à caractère personnel concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro d'entreprise unique.
40. *Données d'identification à caractère personnel*: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire,

l'adresse e-mail de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

41. *Données à caractère personnel administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
42. *Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
43. *Par transfert trouvé:* les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
44. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
45. L'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise souhaite accéder au répertoire des employeurs afin d'identifier et de localiser précisément les employeurs concernés.

le fichier des déclarations de travaux

46. En vertu de diverses dispositions, les entrepreneurs du secteur de la construction sont tenus de mettre certaines données à la disposition des autorités. Il s'agit notamment de la déclaration de travaux de construction à l'Office national de sécurité sociale, de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité d'Action National pour la Sécurité et l'Hygiène dans la construction et de la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, de la déclaration de travaux de retrait d'amiante, de la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare ou de la déclaration de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Ces données sont ensuite enregistrées dans une banque de données à caractère personnel centrale, dans laquelle les données à caractère personnel suivantes peuvent être consultées.
47. *Des données à caractère personnel générales relatives au chantier:* la localisation du chantier, la date de début prévue et la date de fin prévue des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir de plus amples informations relatives au chantier et aux travaux.
48. *Des données à caractère personnel relatives au maître d'ouvrage:* la personne physique ou la personne morale ayant conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs afin d'effectuer des travaux sur un chantier.

49. *Des données à caractère personnel relatives au déclarant original du chantier*: la personne chargée de l'exécution des travaux et la personne ayant conclu un contrat avec le maître d'ouvrage qui s'engage à effectuer des travaux ou à les faire effectuer sur le chantier à un prix déterminé.
50. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives à des chantiers temporaires ou mobiles*: de plus amples informations relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).
51. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux travaux de retrait d'amiante*: l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, la date de début prévue et la date de fin prévue des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection, le nombre maximal de travailleurs occupés à enlever l'amiante, le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le nom du responsable du plan de travail et le nom du responsable du désamianteur sur le chantier.

la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work)

52. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail introduisent sur certains chantiers un système d'enregistrement de présence. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier au moyen d'un appareil d'enregistrement spécifique. Les inspecteurs sociaux peuvent, moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, consulter les données présentes dans le système d'enregistrement, les échanger et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Depuis le 1^{er} avril 2014², l'enregistrement des présences sur chantier, pour les travaux immobiliers d'un montant minimum de 500 000 HTVA, est obligatoire. Cet enregistrement doit se faire le jour-même, auprès de la sécurité sociale (ONSS).
53. Les données suivantes sont plus précisément mises à la disposition dans la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work) : le secteur, le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de l'enregistreur, l'identité de l'enregistré, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal utilisé et le statut de l'enregistrement.

le cadastre LIMOSA

54. Le cadastre LIMOSA (*"Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie"* ou le *"Réseau transnational d'information pour l'étude des flux migratoires à l'administration sociale"*) comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en

² Loi du 8 décembre 2013 modifiant l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et adaptant les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui concernent la déclaration préalable et l'enregistrement des présences concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

55. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
56. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
57. L'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise demande l'accès au cadastre LIMOSA et souhaite, en plus, pouvoir vérifier si une déclaration LIMOSA a bel et bien été effectuée pour un intéressé déterminé et, le cas échéant, à quel moment. Les données à caractère personnel concernées offrent la possibilité de mieux déterminer, et de manière ciblée, l'identité des parties concernées, la nature du service à effectuer dans le cadre du détachement, la durée du détachement et la localisation.

le fichier GOTOT

58. L'application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet de demander des détachements de travailleurs de manière électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale. Le détachement permet à un travailleur de travailler à l'étranger pour une période limitée à la demande de son employeur belge et de conserver ses droits au sein de la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir de manière simple une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et suite à un contrôle du dossier sur le plan du contenu, les documents de détachement nécessaires sont remis à l'employeur belge.
59. Le fichier GOTOT comprend les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données à caractère personnel d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les différentes possibilités en matière du lieu d'occupation à l'étranger (avec, si possible, la localisation), la période et les conditions de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire pendant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée de service auprès de l'employeur qui détache, la disponibilité ou non d'un contrat écrit conclu avec l'entreprise bénéficiaire, le fait que l'entreprise bénéficiaire peut ou non licencier le travailleur détaché, l'instance qui se charge de l'indemnité de préavis éventuelle).

le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

59/1. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), contient – outre certaines données à caractère personnel purement administratives (telles que le numéro du message électronique et la date de création du message électronique) – les données à caractère personnel suivantes :

- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé;
- le numéro d'entreprise de l'intéressé;
- le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- la date d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- la date de début et la date de fin de l'activité indépendante;
- le statut de l'affiliation (pour chaque période de la carrière de l'intéressé);
- la catégorie de cotisation;
- la date de la modification de la catégorie de cotisation.

59/2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour les cartes professionnelles pour les travailleurs indépendants. L'Inspection régionale de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale doit dès lors contrôler les activités indépendantes des étrangers et vérifier si ces activités sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, elle souhaite pouvoir consulter le RGTI, non seulement pour les titulaires d'une carte professionnelle mais également pour les autres personnes dont la situation est régie par la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*, par exemple les personnes dispensées de l'obligation de posséder une carte professionnelle et les conjoints aidants.

C. TRAITEMENT

60. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

61. L'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise est chargée de la surveillance du respect de diverses ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale.

62. Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2003 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale*, les agences d'emploi doivent satisfaire à un certain nombre de conditions pour l'exercice de leurs activités de placement. Les agences sont également tenues de respecter certaines obligations, telles que le respect des lois sociales et fiscales.

63. Conformément à l'ordonnance du 18 mars 2004 *relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion*, les initiatives

locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion doivent également satisfaire à un certain nombre de conditions, notamment au niveau de la nature de l'emploi.

64. Conformément à l'ordonnance du 4 septembre 2008 *relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi*, des règles spécifiques s'appliquent aux organisations intermédiaires (des organisations proposant des activités en matière de placement des travailleurs) et des opérateurs d'insertion socio-professionnelle (des organisations qui procèdent à l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi inoccupés).
65. Enfin, l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise surveille également l'application de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de son arrêté d'exécution du 9 juin 1999. Elle réalise des recherches auprès des employeurs: des recherches qui précèdent l'octroi ou le renouvellement de permis de travail et d'autorisations d'occupations (également dans le cas de métiers en pénurie) ou qui suivent le refus d'un tel permis ou d'une telle autorisation, des recherches relatives au respect des conditions en la matière, des recherches dans le cas d'une plainte d'un des intéressés, ainsi que des recherches de nature préventive ou répressive pour lesquelles des données à caractère personnel doivent pouvoir être consultées tant avant qu'après une visite.
66. L'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise effectue des enquêtes et des contrôles auprès des employeurs. Aux termes des articles 34 et 35 de l'arrêté royal 9 juin 1999, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger peut être refusée ou retirée, lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales relatives à l'occupation des travailleurs. Cela implique au minimum de ne pas commettre les fraudes sociales graves qui consistent à ne pas déclarer tout ou partie de son personnel à la sécurité sociale, à le déclarer tardivement ou à ne pas payer les cotisations dues en raison de l'occupation de ce personnel. Cette vérification serait grandement facilitée par un accès direct aux données de la banque de données DIMONA.
67. De nombreuses enquêtes menées par l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise ont trait à l'occupation de travailleurs étrangers dans le secteur de la construction. L'accès aux données du « Checkin@work » permettrait de les mener plus facilement à bien, étant donné qu'il ne faut pas attendre des employeurs qu'ils signalent les chantiers où ils occupent éventuellement des travailleurs étrangers avant d'avoir reçu l'autorisation de les occuper ou après que celle-ci leur ait été refusée.
68. L'IRE effectue de nombreux contrôles auprès des entreprises et particuliers sans relation avec des travailleurs identifiés dans la banque de données des permis de travail tenue par la DPE. Ces contrôles poursuivent des objectifs de prévention, d'information et de répression. Lorsque le contrôle débouche sur un constat d'infraction, celui-ci donne lieu à rédaction d'un procès-verbal ou à notification à l'employeur d'un avertissement ou d'un délai de mise en ordre, en fonction de la nature et de la gravité des faits constatés. Un contrôle à caractère répressif est un contrôle non annoncé sur un lieu de travail dont le but est de vérifier que les travailleurs étrangers qui y sont occupés sont en ordre de permis de travail. Lorsque ce n'est pas le cas, un tel contrôle est normalement suivi de la rédaction d'un procès-verbal à charge de l'employeur ou, plus rarement, de la notification d'un avertissement ou d'un délai de mise en ordre. Ces contrôles sont organisés au départ de différentes sources d'information. Il

s'agit, principalement, d'informations recueillies par les agents de l'IRE auprès des citoyens et au travers de leurs observations et repérages ; d'informations communiquées par les services de police; d'informations transmises par d'autres services d'inspection sociale et fiscale; d'apostilles adressées par l'auditorat du travail.

69. L'accès aux données « Checkin@work-enregistrement des temps de présence » permettra à l'IRE de déterminer la durée de l'infraction, si un travailleur étranger a été enregistré dans le fichier des déclarations de travaux sans que celui-ci était en possession d'un titre de séjour et d'un permis de travail.
70. En vertu de l'article 6 de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'Inspection du travail*, les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenues, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information et de leur en fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies.
71. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise satisfait à une finalité légitime et que l'accès est par conséquent pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
72. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. La Direction de l'Inspection régionale de l'emploi peut être considérée comme un « service d'inspection » au sens de cette recommandation.
73. Le Comité sectoriel est d'avis que les données recueillies et effectivement utilisées pour constater une infraction, ne pourront être conservées que dans le cadre des infractions aux législations dont l'IRE exerce la surveillance. La durée de conservation des données sera limitée à 5 ans, en conformité avec le délai de prescription de l'action publique en la matière. Les données demandées consultées via Dolsis et dont la consultation n'a pas permis la constatation d'une infraction, ne pourront pas être conservées.
74. Le Comité sectoriel rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant l'autorisation du Comité sectoriel) et non l'application web DOLSIS
75. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Inspection régionale de l'Emploi bruxelloise est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992

relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction de l'Inspection régionale de l'emploi de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions de surveillance, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).